Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Compte rendu de la réunion plénière du 8 mars 2012

Ministère de la Culture et de la Communication

LISTE DES PARTICIPANTS :

Sylvie HUBAC, conseiller d'État, présidente

Anne-Élisabeth CRÉDEVILLE, conseiller à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeur des universités

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeur des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Rapporteurs

Fabrice AUBERT, auditeur au Conseil d'État

Anissia MOREL, auditeur au Conseil d'État

Administrations

Alban DE NERVAUX, conseiller juridique, chargé du livre et de la lecture, des industries culturelles et du marché de l'art au cabinet du ministre de la Culture et de la Communication

Hugues GHENASSIA DE FERRAN, adjoint au directeur-adjoint chargé du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication

Jean-Philippe MOCHON, chef du service des affaires juridiques et internationales au ministère de la Culture et de la Communication

Chantal RUBIN, représentant du service des technologies de l'information et de la communication du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Claude RUBINOWICZ, représentant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Professionnels

Représentants des auteurs :

<u>Membres titulaires</u>: Jean-Claude BOLOGNE (SGDL), Emmanuel DE RENGERVE (SNAC), Bernard MIYET (SACEM), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Pascal ROGARD (SACD), Hervé RONY (SCAM)

Membres suppléants: Valérie BARTHEZ (SGDL), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), Thierry DESURMONT (SACEM), Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP), Dominique PANKRATOFF (UNAF), Hubert TILLIET (SACD)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membres titulaires: Bernard LANG (AFUL), Jean-Claude LARUE (SELL)

Représentants des artistes-interprètes :

<u>Membres titulaires</u>: Xavier BLANC (SPEDIDAM), Isabelle FELDMAN (ADAMI) <u>Membre suppléant</u>: Catherine ALMERAS (SFA) (représentée par Jimmy SHUMAN)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membres titulaires: David EL SAYEGH (SNEP)

Membres suppléants : Marc GUEZ (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique :

<u>Membre titulaire</u>: Caroline FAGET (CSDEM), <u>Membre suppléant</u>: Philippine LEDUC (CEMF)

Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires: Charles VALLEE (FNPS)

Membre suppléant : Christophe DE LA TULLAYE (SPQR)

Représentants des éditeurs de livres :

Membres titulaires: Isabelle RAMOND-BAILLY (Editis)

Membre suppléant : Christine DE MAZIERES (SNE), Lore VIALLE-TOURAILLE (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire: Juliette PRISSARD-ELTEJAYE (SPI)

Membre suppléant : Jacques PESKINE (USPA)

Représentants des producteurs de cinéma :

Membres titulaires: Frédéric GOLDSMITH (APC),

Membre suppléant : Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

Représentants des radiodiffuseurs :

Aucun

Représentants des télédiffuseurs :

Membre titulaire : Pascaline GINESTE (Canal +) (représentée par Séverine FAUTRELLE)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membre suppléant : Jean-Frank CAVANAGH (GFII)

Représentants des fournisseurs d'accès et de service en ligne :

Membre titulaire : David GROSZ (FFT)

Représentants des consommateurs :

Membre suppléant : Alain LEQUEUX (CFPSAA)

<u>Membres excusés :</u>

Brice AMOR (Éditions Gallimard), Alain BAZOT (UFC-Que choisir), Françoise BENHAMOU (professeur des universités), Sylvie COURBARIEN (France Télévisions), Gérard DAVOUST (SACEM), Sylvain NIVARD (CFPSAA), Laurent TARDIF (SNAM-CGT), Giuseppe DE MARTINO (ASIC), Patrick SERGEANT (SPM)

Personnalité auditionnée en séance :

Philippe LEVRIER

Assistaient également à la réunion :

Anne LE MORVAN, chef du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la Culture et de la Communication

David POUCHARD, adjoint au chef du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la Culture et de la Communication

Samuel BONNAUD-LE ROUX, chargé de mission au bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la Culture et de la Communication et secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

ORDRE DU JOUR

- I°) Ouverture de la séance et adoption du compte rendu de la séance plénière du 3 novembre 2011
- II°) Point sur l'actualité nationale, européenne et multilatérale

III°) Auditions de personnalités extérieures :

- Monsieur Philippe Levrier, co-auteur du rapport sur la télévision connectée, remis au ministre en novembre 2011
- Monsieur Benoît Tabaka, secrétaire général du Conseil national du numérique
- IV°) Adoption de l'avis de la commission sur la question des droits d'auteur en cas de défaillance des sociétés de production audiovisuelle

V°) Point d'étape sur les travaux du CSPLA en cours :

- commission relative au contrat d'édition à l'ère numérique ; président professeur Pierre Sirinelli, rapporteur Anissia Morel
- commission relative à l'informatique en nuage : présidents Madame Anne-Élisabeth Crédeville, Monsieur Jean-Pierre Dardayrol et Maître Jean Martin, rapporteur Fabrice Aubert
- commission relative au référencement des œuvres sur Internet ; présidentes Mesdames Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, rapporteur Ronan Hardouin

VI°) Points divers

I°) OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente ouvre la séance et indique que depuis la dernière réunion, Madame Anne-Élisabeth CREDEVILLE a été nommée, en sa qualité de membre du CSPLA, au collège de l'Hadopi, Monsieur Jean-Pierre DARDAYROL étant son suppléant, tandis que Madame Françoise BENHAMOU a été nommée membre du collège de l'ARCEP. Par ailleurs, le Conseil supérieur accueille aujourd'hui pour la Fédération française des télécoms Monsieur David GROSZ, directeur juridique des contenus chez France Télécom.

S'agissant de l'ordre du jour, Monsieur Benoît TABAKA, secrétaire général du Conseil national du numérique, qui avait accepté de venir présenter les travaux de cette instance, ne pourra être présent. La présidente souligne avec regret que par deux fois le Conseil national du numérique (CNN) ne s'est pas rendu aux invitations du CSPLA. En revanche, ce dernier accueille aujourd'hui Monsieur Philippe LEVRIER, qui exposera les conclusions du rapport sur la télévision connectée.

Au titre des points divers, la présidente évoque la demande de participation permanente aux travaux du CSPLA de la part du CNN. Elle juge utile que les deux Conseils se rapprochent sur certains sujets et puissent coordonner leurs activités, à travers une représentation croisée, ce qui permettrait à un membre du CSPLA de participer aux travaux du CNN.

La présidente évoque le fait qu'un certain nombre d'autres instances s'intéressent aux questions relevant de la compétence du CSPLA, et notamment l'Hadopi, qui vient de lancer un « chantier » sur les exceptions au droit d'auteur. Elle souhaite voir avec la présidente de l'Hadopi sous quelle forme le CSPLA pourrait être associé à ces travaux, ce dernier étant l'instance où les sont le plus complètement représentés.

La présidente annonce ensuite avoir reçu un courrier du Ministre de la culture, relatif aux banques d'images « libres de droit ». Le courrier le CSPLA à conduire une analyse des conditions de cession des droits d'auteur sur ces images, et leur compatibilité avec la législation en vigueur, avant de proposer d'éventuelles pistes d'adaptation qui permettraient aux auteurs de continuer à bénéficier des sources de revenus nécessaires au développement de leur activité. Cette demande a été relayée par un courrier reçu des auteurs photographes professionnels. Se pose à nouveau une question de coordination, avec les Labs Hadopi, qui travaillent sur le sujet.

Sylvie HUBAC fait enfin état d'une étude, commandée par le ministère de la culture sur la rémunération de la création à l'ère numérique. Elle regrette que le ministère n'en ait pas informé le

CSPLA et souhaiterait que cette étude puisse être diffusée au Conseil supérieur compte tenu de son objet.

La présidente passe au premier point de l'ordre du jour, à savoir l'adoption du compte rendu de la précédente séance plénière. Monsieur Bernard LANG (AFUL) a demandé une modification, qui a été intégrée au texte. En l'absence d'autres observations, le compte rendu est adopté.

La présidente confie la parole à Monsieur Alban DE NERVAUX pour un point sur l'actualité nationale.

II°) POINT SUR L'ACTUALITÉ NATIONALE, EUROPÉENNE ET MULTILATÉRALE

Monsieur DE NERVAUX rappelle l'adoption le 20 décembre dernier, dans des conditions consensuelles, de la loi relative à la rémunération pour copie privée, qui permet de tirer les conséquences du droit communautaire et de décisions récentes du Conseil d'État, tout en évitant une interruption des versements effectués. La loi remédie également à un certain nombre d'effets d'aubaine qui auraient pu découler des décisions du Conseil d'État. Il faut saluer la mobilisation du législateur et des acteurs, qui a permis une adoption de la loi dans les meilleurs délais. Le législateur a ce faisant assuré la continuité d'un système qui permet la rémunération de la création et la vitalité de la création artistique française. La loi prévoit également d'autres dispositions, telle que l'information de l'acquéreur d'un support d'enregistrement concernant le montant de la rémunération pour copie privée auquel ce support est assujetti.

Ce travail, effectué dans des délais contraignants, est totalement complémentaire des travaux menés par le Conseil supérieur sur l'articulation entre le « cloud computing » et la rémunération des créateurs, qui s'inscrivent dans un calendrier à plus long terme, même si les enjeux se précisent.

Monsieur Thierry DESURMONT (SACEM) s'interroge au sujet des dispositions de la loi du 20 décembre 2011 qui prévoient que le consommateur doit être informé du montant de la rémunération pour copie privée appliquée au support assujetti. Les organisations de consommateurs, rappelle-t-il, sont à juste titre très attentives à la mise en œuvre de ces dispositions, tandis que les industriels les considèrent comme une contrainte excessive. Il souhaite par conséquent connaître l'état de préparation et le mode d'élaboration du décret en Conseil d'État que prévoit la loi pour définir les modalités d'application de ces dispositions.

Monsieur DE NERVAUX répond que le gouvernement est très attentif aux délais pour la mise en œuvre des décrets d'application des lois, et de celle-ci en particulier. Ce décret est en cours d'écriture, et il est clair, selon lui, que le pilotage par les services du ministère de l'économie est nécessaire, tant du point de vue de la protection des consommateurs que de celui des industriels. En tout état de cause, il sera veillé à ce qu'un délai de six mois ne soit pas dépassé.

Il poursuit en rappelant le lancement du futur Centre national de la musique, sous la forme

d'un accord-cadre signé lors du Midem en janvier par le Ministre et une quarantaine d'organisations représentatives de la filière musicale, qui sont nombreuses à être présentes au CSPLA. Il s'agit d'un pacte fondateur qui manifeste le soutien en vue de la création dès 2012 du Centre national de la musique (CNM), conformément à l'engagement en ce sens du Président de la République. Ce Centre intégrera les différents organismes de soutien à la filière musicale, mobilisera de nouvelles ressources au bénéfice de la création musicale française et francophone grâce notamment à une mise à contribution des fournisseurs d'accès à internet. Il aura pour objectif de défendre l'intérêt général et de favoriser dans toute sa diversité la création musicale. Le CNM est également conçu pour défendre les intérêts communs de la filière dans le monde et pour la fédérer sur les enjeux qui lui sont propres. Une association de préfiguration sera créée dans les tout prochains jours afin de permettre sa mise en place en 2012, en particulier afin de préparer les régimes d'aide qui seront confiés à ce nouvel établissement public.

Enfin, Monsieur DE NERVAUX souligne l'adoption de la loi sur la numérisation des livres indisponibles, qui a été adoptée au Parlement en février et publiée ces derniers jours. Ce projet très important a été conduit à la fois par le Ministère de la culture, le Commissariat général à l'investissement, la Bibliothèque nationale de France (BNF), ainsi que le SNE et la SGDL, présents au CSPLA. Son objectif est de permettre l'accès aux œuvres littéraires du XX^e siècle, qui bien que sous droits, ne sont plus disponibles commercialement. On estime à environ 500 000 ouvrages le corpus concerné, corpus présent au catalogue du dépôt légal de la BNF.

La loi prévoit la mise en place d'une gestion collective composée paritairement d'auteurs et d'éditeurs pour assurer la perception et la redistribution équitable des droits d'auteurs lors de la commercialisation de ces ouvrages. Il s'agit d'une réelle opportunité pour redonner vie et une rémunération associée à l'exploitation de ces œuvres, sans porter atteinte en aucune manière, comme cela a pu parfois été évoqué, aux principes fondamentaux du droit d'auteur. Le projet est d'une grande importance juridique et politique par rapport à d'autres initiatives voisines qui, elles, pourraient sembler plus attentatoires à ces principes. Ce système innovant, porté par une démarche collective, sera incarné financièrement au cours de l'année 2012, afin qu'en 2013 on puisse commencer à donner une nouvelle vie aux œuvres indisponibles.

Monsieur LANG souhaite obtenir un éclaircissement au sujet de la numérisation des livres effectuée par la BNF, annoncée dans un document émanant de la SGDL. Il s'étonne de ce que la BNF doive financer la numérisation des livres et souligne que le document de la SGDL ne précise

pas quelle sera la qualité de la numérisation effectuée. Or, ce financement par la BNF n'est pas évoqué, sinon pour une toute petite partie des 500 000 livres, dans l'accord-cadre, document secret, dont les députés n'auraient pas eu, selon lui, connaissance. Monsieur ROGEMONT, député du parti socialiste, s'est offusqué au sein de la commission des affaires culturelles du fait que les parlementaires aient débattu sans avoir connaissance de ce document. Monsieur LANG souhaite par conséquent savoir ce qu'il en est de la numérisation effectuée aux frais de la BNF.

Monsieur Hugues GHENASSIA DE FERRAN (Service du livre et de la lecture) estime que ces propos ne correspondent en aucune manière à la réalité. La BNF ne finance pas la numérisation, le financement est assuré par la mobilisation des fonds des investissements d'avenir gérés par la Caisse des dépôts et consignations. Le financement ne relève donc pas du budget de la BNF.

S'agissant de la qualité de la numérisation, rien n'est encore arrêté, puisqu'il s'agit effectivement d'un coût significatif. Une bonne qualité de numérisation sera assurée, en adéquation avec le budget mis à disposition, en vue de la recherche, de l'indexation et des usages.

Quant au document demandé au Parlement, il ne s'agit pas de l'accord-cadre, mais d'une étude qui est en cours. L'accord-cadre a été diffusé, après l'accord du Commissariat général à l'investissement (CGI), qui ne souhaitait pas dans un premier temps communiquer les éléments financiers au cours de la négociation. Cette occultation préalable était tout à fait possible, la CADA ayant été consultée sur ce point, mais l'accord-cadre aujourd'hui été diffusé à ceux qui en ont fait la demande.

Monsieur LANG est en désaccord avec ces propos et maintient que Monsieur ROGEMONT s'est plaint en commission de ce que ce document ne lui ait pas été communiqué. Les députés ont travaillé sans avoir d'information sur le contexte. En outre, une autre étude, commandée par le Ministère sur le problème des œuvres orphelines, et dont Madame KHIARI, rapporteur au Sénat, a fait mention, est restée secrète.

Monsieur DE NERVAUX rappelle que le texte a été adopté de manière consensuelle et que les points qui viennent d'être évoqués n'ont pas empêché les parlementaires d'avoir pleinement connaissance des enjeux de cette loi.

Monsieur Alain LEQUEUX (CFPSAA) explique que les organisations représentant les déficients visuels attachent une grande importance à la numérisation des ouvrages envisagée et espèrent que cette loi permettra d'accéder à tous ces documents. Il souhaite que l'accessibilité sur le plan technique soit prévue, et se dit inquiet à ce sujet, puisque les formats retenus ne sont pas encore connus. Il attire par conséquent l'attention des pouvoirs publics sur cette question, afin que la numérisation d'ouvrages passés permette de rattraper le retard concernant le désert d'ouvrages accessibles aujourd'hui en braille – seulement 5% aujourd'hui.

Monsieur GHENASSIA DE FERRAN indique que les format retenus sont tout à fait adaptés aux déficients visuels.

Monsieur Jean-Claude BOLOGNE (SGDL) souhaite préciser, la SGDL ayant été mise en cause sur un point, que Monsieur LANG confond numérisation et financement, dont il n'a jamais été suggéré qu'il serait assuré par la BNF.

Il ajoute par ailleurs que la SGDL a constaté dans la presse l'existence d'une pétition exprimant l'inquiétude d'auteurs sur cette loi, qu'il faudrait prendre en compte, même si elle paraît à ses yeux totalement injustifiée. La SGDL a obtenu tout garantie de la part du Ministère sur le fait que le droit moral sera intégralement préservé à travers cette loi. Les signataires de la pétition font une confusion regrettable en demandant l'inaliénabilité du droit d'auteur, alors que seul le droit moral est concerné par celle-ci. Il demande à ce sujet une réponse officielle à cette inquiétude, assurant que l'ensemble des droits d'auteur seront préservés, la SGDL s'étant elle-même efforcée de le faire de son mieux.

Monsieur DE NERVAUX explique que cette réponse pourra être faite dès que l'occasion se présentera.

Il souhaite également revenir sur deux interrogations soulevées par la présidente. L'étude sur la rémunération de la création à l'ère numérique a été commandée par la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) au début de l'année 2011, avant la reprise des travaux du CSPLA, dans la perspective du sommet culturel qui s'est tenu à Avignon en novembre dernier. Cette étude, commandée au cabinet Mazars, a suscité des remarques et des inquiétudes, ce qui a

poussé la DGMIC à engager un processus de concertation avec les différentes organisations représentatives, afin qu'elles contribuent à ce travail. Ce travail est actuellement en cours, de sorte qu'il n'y a pour l'instant pas de document officiel émanant du Ministère. Il juge souhaitable et légitime qu'au terme de ce processus, l'étude soit présentée au CSPLA, par le cabinet Mazars ou Madame Laurence FRANCESCHINI elle-même.

Monsieur Jacques PESKINE (USPA) explique que l'ensemble des industries culturelles est très gêné par la démarche de cette étude, certes extérieure, mais qui semble partir d'un point de vue extrêmement partiel sur le sujet.

La présidente souhaite que le CSPLA soit destinataire dans les semaines à venir des appréciations du Ministère sur ces travaux.

Monsieur Pascal ROGARD (SACD) souligne que l'étude a été rendue publique dans la presse. Elle était prévue pour le Forum d'Avignon, mais a suscité des critiques assez vives, et indignes s'agissant de certaines mises en cause personnelles. Elle a été communiquée aux différentes organisations représentant les auteurs. Cette étude, faite par un des plus grands cabinets d'audit et de commissaires aux comptes en France, peut être critiquée, mais n'a rien d'extraordinaire.

Monsieur LANG explique qu'il ne mentionnait pas cette étude mais d'une étude citée par Madame KHIARI au Sénat concernant les œuvres orphelines. Il met en doute la parole de Monsieur BOLOGNE, en disant détenir un document émanant de la SGDL, qui précise que la numérisation est financée par le BNF. Il déplore les affirmations entendues au cours de cette séance sur la loi sur les œuvres indisponibles, qu'il juge discutables.

La présidente prend note de cette position et rappelle que la séance se poursuit sur d'autres sujets.

Monsieur DE NERVAUX explique qu'en tant qu'autorité administrative indépendante,

investie à la fois d'une mission de défense des droits d'auteurs et de soutien et de promotion de l'offre légale, l'Hadopi est amenée à conduire des travaux sur certains sujets qu'elle juge pertinents.

Il observe que les travaux rendus publics à ce jour ont été sérieux et bien reçus. Le rapport sur le partage de la valeur dans le secteur musical a ainsi été un réel apport pour le Ministère. Il souscrit à l'idée d'une articulation entre les travaux du Ministère, du CSPLA et ceux de l'Hadopi. Le législateur lui-même y a pensé puisqu'il a prévu que des personnalités seraient membres des deux organisations. Les travaux de l'Hadopi n'ont pas empêché le CSPLA de se saisir des sujets les plus brûlants, concernant par exemple les œuvres orphelines ou le « cloud computing ».

Monsieur David EL SAYEGH (SNEP) comprend l'intérêt pour l'Hadopi de se saisir de tels sujets, mais rappelle que ceci doit rester dans le cadre de la mission. Or, selon le code de la propriété intellectuelle, l'Hadopi est investie de trois types de mission : l'encouragement au développement de l'offre légale, la lutte contre les contrefaçons sur le réseau et les mesures techniques de protection. En dehors de ces chefs de compétence, l'Hadopi n'a pas vocation, à son sens, à lancer d'études générales sur le droit d'auteur. Il observe, à la lecture d'un questionnaire établi récemment par l'Hadopi, qu'il porte sur l'intégralité des exceptions au droit d'auteur, dont certaines ne concernent pas Internet. L'Hadopi s'est en outre saisie de questions, qui ont déjà été traitées par le CSPLA, telle la définition du copiste, qui sera étudiée dans le cadre de la commission relative à l'informatique en nuage.

Ce document comprend en outre des approximations : il est ainsi fait état de la possibilité de légaliser les échanges non marchands sur Internet, alors que cette question a été traitée par une commission du CSPLA il y a quelques années. Il est important que le CSPLA réagisse, car on empiète sur ses prérogatives.

Monsieur ROGARD, qui a suivi tous les débats parlementaires précédant la loi « Création et Internet », n'a jamais eu l'impression qu'on donnait à l'Hadopi la mission qui consisterait à élargir le champ des exceptions. Le contexte politique peut expliquer cela. Il ne répondra pas à ce questionnaire et expliquera à l'Hadopi qu'elle n'est pas dans sa mission.

Madame CREDEVILLE se dit dans la position délicate d'être à la fois vice-présidente du CSPLA et membre récemment nommé à l'Hadopi. Elle rappelle qu'il est dans la mission de

l'Hadopi de défendre les droits d'auteur, et que pour les défendre, il faut les connaître. L'angle d'attaque de ces études n'est pas exactement le même que celui du CSPLA.

Madame Joëlle FARCHY rappelle qu'elle s'était émue il y a quelques mois de cette question des frontières entre les missions de l'Hadopi et celles du CSPLA. A partir du moment où les Labs Hadopi existent, même si cela n'est pas de leur mission, il est très difficile de ne pas en tenir compte. C'est pourquoi, dans le cadre de la commission qu'elle préside avec Madame BENABOU, un premier pont a été lancé à travers la participation de Madame Cécile MEADEL, responsable du Lab Hadopi en charge des usages sociaux. C'est une façon de ne pas refaire deux fois dans des instances publiques le même travail.

Monsieur Frédéric GOLDSMITH (APC) s'associe aux interrogations précédentes au sujet de l'étude de l'Hadopi sur les exceptions, qui au départ avait été confiée à Monsieur Jacques TOUBON au titre de l'évaluation de l'effectivité des exceptions. Le questionnaire évoqué précédemment se situe au delà de l'évaluation, puisqu'il prend préalablement position. L'introduction indique qu'il existe un brouillage total entre les notions de public et de privé sur Internet, ce qui sape les fondements mêmes de la propriété littéraire et artistique et remet en cause jusqu'à l'existence de l'Hadopi. Il est ensuite fait mention de la création d'un droit opposable du consommateur à l'encontre des créateurs et des titulaires de droits, alors même que la Cour de cassation a refusé très nettement de le reconnaître. Tous les sujets réglés par des traités internationaux sont ici remis sur la table de façon inquiétante, ce qui impose au CSPLA de réagir.

Monsieur Hervé RONY (SCAM) pensait, à la lecture du questionnaire de l'Hadopi, qu'il y avait eu au moins en amont une concertation avec le CSPLA, et se dit stupéfait que ce ne soit pas le cas. Il juge que c'est une dérive et rejoint sur ce point Monsieur EL SAYEGH, en approuvant l'annonce par la présidente d'un échange avec Madame Marie-Françoise MARAIS, présidente de l'Hadopi.

Monsieur Bernard MIYET (SACEM) rappelle que la SACEM s'était émue auprès du Ministre de cette duplication des études. Celles de l'Hadopi semblent viser non pas à connaître le droit d'auteur et mais à définir comment il devrait être. Or, cette institution existe aujourd'hui pour faire

appliquer le droit et non le transformer. Il appuie l'idée d'une plus grande concertation entre l'Hadopi et le CSPLA.

La présidente relève que si l'Hadopi est légitime pour lancer des études, le questionnaire en question se situe bien dans le champ des missions du CSPLA. Elle souhaite clarifier l'articulation des travaux du CSPLA et de l'Hadopi et adresser une lettre à Madame Marie-Françoise MARAIS en ce sens. Les membres du Conseil supérieur seront informés des suites de cet échange lors de la prochaine séance plénière.

Elle transmet la parole à Monsieur Jean-Philippe MOCHON, sur les sujets d'actualité européenne et multilatérale.

Monsieur MOCHON évoque d'abord les travaux sur la directive relative à certaines autorisations autorisées des œuvres orphelines. La commission des affaires juridiques du Parlement européen s'est prononcée le 1^{er} mars et a adopté plus de 300 amendements au texte de la Commission européenne. Le Conseil de l'Union européenne a également travaillé intensément sur le sujet, de sorte que les discussions entre les deux instances commenceront dans les semaines prochaines. La présidence danoise souhaiterait arriver à un accord politique avant le mois de juin.

Sur les questions qui ont préoccupé le CSPLA, et qui ne sont pas consensuelles au sein du Conseil, la délégation française a eu la tâche difficile. S'agissant de l'articulation avec des mécanismes nationaux, en particulier avec le mécanisme de gestion collective pour les livres indisponibles ou les accords de l'INA, une disposition a été retenue, qui prévoit que la directive ne concerne pas les mécanismes de gestion existants. On peut considérer, avec prudence, que le régime envisagé par la directive ne fait pas obstacle à ce que les mêmes œuvres soient appréhendées par d'autres systèmes de gestion. Les positions du CSPLA ont sur ce sujet reflété des préoccupations plus larges en Europe.

S'agissant du champ d'application de la directive, le décalage entre la proposition de directive et la position au sein du CSPLA portait essentiellement sur l'inclusion de l'audiovisuel et du sonore. La position de la Commission européenne a peu évolué sur ce point ; la fermeté de la position française n'a ici pas prévalu car la demande est forte dans l'autre sens. Il faut relever toutefois que la couverture de ces deux secteurs par la directive est circonscrite, et leurs instances représentatives au niveau européen l'ont acceptée en tant que telle.

Les travaux au sein du Conseil ont par ailleurs conduit à ce que la directive soit rédigée comme une exception ou une limitation, ce qui n'était pas le cas dans la proposition de départ. La France n'y était pas favorable, mais les négociations se poursuivent.

Concernant l'agenda communautaire à venir, la directive sur la gestion collective et l'exploitation de la musique en ligne est attendue pour les mois qui viennent, de même que la directive sur la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle. La Commission européenne a également adopté le 15 janvier dernier une communication sur le commerce électronique, qui annonce notamment un réexamen de la directive 2001/29¹ au cours de l'année 2012.

Monsieur MOCHON aborde ensuite la transposition de la directive sur l'extension de la durée des droits voisins, qui pose de nombreuses questions d'écriture. Les travaux ont commencé au sein du bureau de la propriété intellectuelle : un questionnaire a été préparé et diffusé aux principales parties intéressées. Il invite les acteurs qui n'auraient pas été contactés à se manifester auprès du Ministère.

Les autorités françaises ont adressé une réponse au Livre vert sur la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles de la Commission européenne du 13 juillet 2011, sujet qui avait donné lieu à de nombreuses concertations et a été tranché *in fine* par le cabinet.

L'actualité communautaire se situe également au plan jurisprudentiel. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu plusieurs arrêts dans des affaires en lien avec la Sabam² concernant la problématique du filtrage. Les services du Ministère travaillent par ailleurs en ce moment sur une question préjudicielle autrichienne, qui a trait à la copie privée, sur une question préjudicielle britannique sur les contours du droit de mise à disposition en ligne, et une question préjudicielle allemande sur le droit d'épuisement des logiciels.

Monsieur MOCHON revient sur l'accord anti-contrefaçon, ACTA, qui a été signé à Tokyo en janvier. Le président de la République a adressé une lettre de soutien à Monsieur José Manuel BARROSO, président de la Commission européenne. Cette dernière a demandé à la CJUE un avis sur la conformité de l'accord à l'acquis communautaire et aux droits fondamentaux. Cette procédure demandera un certain temps.

Au plan international, les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) continuent sur la problématique des déficients visuels, qui sera abordée lors du prochain

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

² CJUE, troisième chambre, 24 novembre 2011, affaire C-70-10, Scarlet Extended SA contre Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM) ; CJUE, troisième chambre, 16 février 2012, affaire C-360/10, SABAM contre Netlog NV.

Comité permanent en juin. La protection des artistes-interprètes de l'audiovisuel fera l'objet d'une conférence diplomatique, qui se tiendra à Pékin en juillet prochain.

L'affaire Megaupload doit être, enfin, mentionnée. Elle a donné lieu à une réaction politique au plus haut niveau.

Monsieur ROGARD souhaite savoir si le gouvernement français entend répondre à la déclaration du commissaire européen en charge du commerce, qui a mis en cause le système français de réponse graduée de façon assez violente.

Monsieur DE NERVAUX répond que ce mécontentement, partagé, sera manifesté dans des formes à définir. Une réponse se prépare à l'Hadopi, en concertation avec le Ministère.

Monsieur Xavier BLANC (SPEDIDAM) indique que l'association européenne des organisations d'artistes interprètes, AEPO-ARTIS, s'est prononcée contre le projet de directive, qui inclut les enregistrements couverts par des droits voisins et soulève de nombreuses difficultés de ce point de vue.

Madame Christiane RAMONBORDES (ADAGP) demande si la France a fait pression à Bruxelles pour que la question d'un droit de suite obligatoire dans la Convention de Berne soit traitée à l'OMPI.

Monsieur MOCHON répond que ce point a été mentionné il y a plusieurs mois, et qu'il conviendrait de le remettre d'actualité.

III°) AUDITIONS DE PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

La présidente accueille Monsieur Philippe LEVRIER, co-auteur du rapport sur la télévision connectée remis au ministre en novembre 2011 et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CSPLA.

Monsieur LEVRIER remercie la présidente et rappelle d'abord que la mission sur la télévision connectée a été créée à la demande conjointe des ministres de la culture et de l'économie numérique. Le rapport a été réalisé après une séance d'auditions entre juin et novembre 2011. Il s'appuie sur la synthèse distribuée en séance pour présenter le contexte et les propositions de cette étude.

Une première approche consiste à appréhender la télévision connectée *via* les contenants, c'est-à-dire les téléviseurs connectés, terme qui au début de la mission était davantage utilisé. Le marché économique du téléviseur au plan mondial, sur lequel il n'y a d'ailleurs plus de constructeurs européens, est dans une situation difficile. Après le boom des écrans plats et le passage au numérique, les constructeurs de téléviseurs sont maintenant à la recherche d'innovations permettant de soutenir le marché. Une des innovations les plus naturelles consiste à raccorder le téléviseur à Internet, de sorte que l'on assiste à une mutation de l'objet téléviseur. Un téléviseur connecté est un « smartphone géant », pour reprendre l'image d'un professeur canadien.

Une seconde approche raisonne selon les services. La télévision connectée est ici la possibilité d'afficher sur l'écran de téléviseur des contenus audiovisuels disponibles sur Internet. Il existe des moyens techniques permettant d'acheminer de tels contenus sur un téléviseur : les box des fournisseurs d'accès à Internet (FAI), les consoles de jeu, et les boîtes spécifiques, proposées par Apple notamment.

Il convient de distinguer les « services gérés » des services d'Internet en général : à partir du moment où un intermédiaire intervient pour afficher les contenus provenant d'Internet, il peut y avoir un choix des contenus effectué par cet intermédiaire. Telle est aujourd'hui la pratique des FAI avec leurs box, et des constructeurs de téléviseurs, qui les vendent munis d'une plateforme logicielle sélectionnant des services audiovisuels, en accord avec les éditeurs de contenus.

L'enjeu, concernant ces services, a trait au partage d'audience et de revenus. A partir du moment où le spectateur – que certains appellent « télénaute » – consomme des contenus d'Internet

sur téléviseur, est attendu un rééquilibrage entre audience traditionnelle linéaire et audience non linéaire, au profit de cette dernière. Peu d'études économiques existent sur le sujet, excepté celle de l'IDATE de 2011, qui conclut à une accélération du taux de croissance de la consommation non linéaire mais à un transfert limité des revenus du linéaire vers le non-linéaire.

Il a été décidé de dresser dans un premier temps la liste des sujets qui ne seraient pas traités. Le rapport, par exemple, ne fait pas de prospective, étant donné l'absence actuelle d'études sur les usages de la télévision connectée. Il ne traite pas non plus les sujets qui sont traités par ailleurs pour éviter la duplication de travaux dans différentes instances administratives. La neutralité du Net, par exemple, n'a pas été traitée, bien que sujet connexe puisqu'on peut faire l'hypothèse que la télévision connectée induira une augmentation du trafic pour la vidéo et rendra plus aiguë la question du financement des réseaux. Il en va de même pour l'émergence de standards communs et l'interopérabilité des modèles industriels, même si le rapport invite les pouvoirs publics à intervenir sur le sujet.

Les problématiques retenues concernent d'abord la coexistence de systèmes de régulation. Il existe un régime de la communication audiovisuelle spécifique et un régime des contenus sur Internet, régimes pour lesquels des efforts d'harmonisation législative ont été faits au cours du temps. Des différences subsistent toutefois, que la télévision connectée révèle encore davantage.

S'est ainsi posée la question de savoir si la régulation audiovisuelle telle qu'elle existe aujourd'hui tient bon dans un univers plus ouvert, où seront mis en concurrence des services de télévision classiques et de nouveaux acteurs. Une des principales propositions du rapport invite les pouvoirs publics à lancer une revue générale de ce système, point par point.

Des pistes sont proposées pour évaluer l'adaptation des dispositions actuelles, nées à l'ère analogique, à la nouvelle donne, notamment les règles de programmation, de publicité, de pluralisme et de protection du jeune public. Sur cette dernière question, le rapport suggère de confier une mission au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

La deuxième problématique a trait à la place des acteurs français dans cet environnement ouvert. Le rapport a identifié plusieurs sujets qui devront faire l'objet d'études ultérieures : les règles anti-concentration, et plus généralement du droit de la concurrence et les règles encadrant les groupes pluri-médias. Dans certains pays, certains acteurs existants se sont vu opposer de telles règles et n'ont pu se regrouper pour constituer des plateformes communes de services non-linéaires sur Internet, ce qui serait insatisfaisant pour les acteurs français, appelés à affronter une concurrence mondiale. Il est proposé de permettre aux acteurs français de négocier avec les professionnels

l'étendue des droits d'exploitation des œuvres et d'éviter la contrainte double des critères d'indépendance, relatifs à la société de production et au financement de l'œuvre elle-même, afin qu'ils puissent exploiter plus largement les œuvres qu'ils commandent. Il est proposé également de raccourcir la fenêtre d'exploitation de la vidéo à la demande, qui est aujourd'hui de 36 mois.

Monsieur LEVRIER cite l'exemple d'une initiative récente prise par les télévisions allemandes et françaises afin de développer une plateforme particulière.

La troisième problématique concerne le financement de la création : le rapport soutient le système du COSIP (Compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels) tout en proposant des aménagements, notamment un soutien prioritaire aux contenus les plus adaptés aux modes d'exploitation en ligne et l'association à ces ressources des acteurs d'Internet.

Afin de faire contribuer tous les acteurs de l'Internet, et notamment les acteurs étrangers, au financement de la création française, le rapport envisage de choisir pour assiette les flux de données entrant sur les réseaux de télécommunications. Une telle assiette, technique, est selon les spécialistes mesurable et, si elle se révélait efficace et réalisable juridiquement, permettrait aux acteurs des réseaux d'être les percepteurs de cette contribution au profit des actions de financement de la création.

Les questions d'harmonisation fiscale ont aussi été abordées ; le rapport propose à ce sujet une comparaison de la répartition des recettes d'un opérateur de vidéo à la demande, selon qu'il est implanté au Luxembourg ou en France.

Les rédacteurs du rapport ont également réfléchi à l'organisation de la régulation. Les définitions classiques des activités de diffuseur ou de distributeur sont en train de changer, avec l'arrivée de nouveaux acteurs. Or, dans le système actuel de la régulation, chacune des deux instances, de l'audiovisuel d'une part, des télécommunications d'autre part, est dotée d'une compétence de règlement des litiges. Des incertitudes pouvant naître dans ce paysage de métiers évolution, il est proposé de recentrer le CSA sur son cœur de métier, la régulation des contenus, et de transférer l'ensemble de la régulation économique à l'ARCEP.

L'essentiel du rapport tient, pour résumer, dans une invitation à repenser la régulation de l'audiovisuel dans son ensemble, à un allègement de certaines contraints pesant sur les acteurs face à la concurrence et à un soutien au système de financement de la création tel qu'il fonctionne à travers le CNC.

La présidente remercie Monsieur LEVRIER pour son exposé, qui soulève de nombreuses questions. Elle souhaiterait en savoir davantage au sujet de la plateforme créée par des chaînes allemandes et françaises.

Monsieur LEVRIER explique qu'il s'agit d'une plateforme technique, appelée HBBTV (Hybrid Broadcast Broadband Television), développée par des télévisions publiques allemandes et françaises, qui consiste à utiliser une partie de la ressource disponible de diffusion sur la TNT pour diffuser des données. Cet aspect ressemble en quelque sorte à un télétexte enrichi. Mais il est également un moyen d'orienter le téléviseur vers des adresses Internet et d'offrir l'accès pour chaque télédiffuseur à un univers de services, dont les siens. Des discussions se finalisent aujourd'hui entre des éditeurs de télévision et les fabricants de téléviseurs pour implanter dans ces derniers de manière systématique cette plateforme HBBTV, et une mise sur le marché est attendue dans le courant de l'année 2012. Il faut noter, toutefois, que subsiste une importante fragmentation technique, les Britanniques ayant pour le moment retenu un autre standard.

Monsieur ROGARD remercie Monsieur LEVRIER pour sa présentation et rappelle qu'un problème de droit d'auteur est posé par l'émergence de la télévision connectée, celui de la responsabilité des intermédiaires techniques. Les sites communautaires ont en réalité une activité hybride, mais du fait qu'ils négocient des contrats avec les éditeurs et les producteurs, ils devraient se voir appliquer le régime des éditeurs. Apparaîtront bientôt sur les téléviseurs des programmes dont le régime de responsabilité n'est pas le même en fonction de l'émetteur de départ, ce qui induit des différentiels de réglementation, non seulement sur le soutien à la création, mais aussi sur le pluralisme, la protection de l'enfance, etc., qui deviendront à terme insupportables pour les diffuseurs.

Monsieur LEVRIER précise qu'une des difficultés majeures réside dans la définition juridique du téléviseur, car on est aujourd'hui face à des écrans qui peuvent recevoir un certain nombre de contenus audiovisuels disponibles sur Internet. On sait définir les services linéaires de télévision mais pas les outils récepteurs.

Monsieur LANG s'interroge sur les flux entrants concernés par la proposition de taxation évoquée au cours de la présentation et demande comment ces flux pourraient être distingués des autres flux qui circulent sur Internet, dans la mesure où l'acheminement des données par paquets peut être indiscernable.

Monsieur LEVRIER explique que les données en question sont celles qui sont envoyées sur le réseau d'un opérateur de télécommunications soumis à la législation française, par un consommateur accédant à des contenus audiovisuels depuis un téléviseur connecté. L'avantage de la prise en compte des flux, par rapport à la taxe sur la publicité en ligne qui a pu être envisagée en d'autres lieux, est son application territoriale plus facile à mettre en œuvre, car on sait plus facilement lorsque des flux « entrent » en France. Il s'agit à ce stade d'une piste, à explorer plus amplement, à la fois techniquement et juridiquement.

Monsieur GOLDSMITH note que ce rapport rejoint le lancement par le CSA de la commission sur la télévision connectée au cours de laquelle le président du CSA a posé le débat de la façon suivante : le téléviseur connecté représente-t-il un véritable bouleversement complet du paysage ou bien s'agit-il de la mise à niveau du terminal dans l'environnement général de l'électronique grand public ? Ces deux façons d'aborder le sujet changent la portée du problème.

Aujourd'hui, de nombreux téléviseurs sont de fait connectés, mais la capacité de réception des terminaux ira croissant, et les télévisions pourront inclure dans leurs programmes davantage de non-linéaire. Il n'y a pas forcément d'opposition frontale entre le linéaire d'un côté et le non-linéaire de l'autre, car les chaînes de télévision pourront investir globalement et accroître leur influence dans divers domaines.

S'agissant des standards, l'enjeu est important ; l'arrivée attendue de l'Apple TV sera certainement un événement considérable. On sait combien Apple met en place des standards fermés, verticaux, qui drainent le public vers ses propres modèles. Il faudra donc promouvoir des standards ouverts dont pourront s'emparer les chaînes et les éditeurs de services.

Sur la territorialisation de la fiscalité et la taxation de la bande passante, il y aurait des travaux communs importants à mener avec le Conseil national du numérique, pour faire en sorte que les géants de l'Internet, qui ne consomment pas toujours nécessairement beaucoup de bande passante, participent à l'impôt sur le sol français.

Monsieur DESURMONT se dit surpris de l'intervention de Monsieur ROGARD. Selon lui, lorsque l'exploitant d'une plateforme Web 2.0 prend l'initiative de prendre un contrat avec un fournisseur de contenus pour exploiter ces derniers, l'exploitant ne relève alors pas du régime particulier de la directive de 2000 sur les hébergeurs³.

Monsieur ROGARD corrige son intervention et précise que les conséquences du droit d'auteur ne sont pas tirées sur le régime général des obligations. A sa connaissance, ni Youtube ni Dailymotion n'appliquent les règles de protection de l'enfance, de publicité ou de pluralisme, qui sont imposés aux télévisions.

Monsieur GOLDSMITH indique que lors des travaux du CSA sur le sujet, a été évoquée une étude menée en Angleterre, dans laquelle le public s'est montré soucieux sur les questions de régulation, dès lors que le téléviseur entre dans l'intimité des foyers. D'une certaine manière, le fait que les téléviseurs deviennent connectés amène à justifier une réglementation légitime, qui sur Internet est plus évanescente parce que réservée à une catégorie spécifique d'acteurs.

Maître Jean MARTIN revient sur la difficulté de définir le téléviseur et demande si la mission s'est posé la question de l'assujettissement des ordinateurs à la redevance sur l'audiovisuel.

Monsieur LEVRIER répond que cette question n'a pas été abordée dans le cadre de cette mission.

Sur la régulation, il explique que la mission ne souhaite pas aligner la régulation de l'audiovisuel sur celle de l'Internet ni remettre en cause l'article 1^{er} de la loi de 1986, qui fixe les limites de la liberté de communication et des principes fondateurs. L'objectif était de déterminer quelles modalités d'application de ces principes devraient évoluer pour s'adapter à un monde plus ouvert.

Monsieur ROGARD demande si la mission a envisagé la fusion des autorités de régulation de l'audiovisuel et des télécoms, comme c'est le cas dans certains pays voisins.

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur

Monsieur LEVRIER répond qu'il y est favorable à titre personnel, mais que la mission n'était pas mandatée sur cette question.

IV°) Point sur les travaux en cours

La présidente passe au point suivant de l'ordre du jour, relatif à l'adoption du rapport de la commission présidée par Madame Valérie-laure BENABOU en 2009 sur le sort des droits d'auteurs en cas de défaillance des sociétés de production audiovisuelle. Il avait été décidé, lors de la séance plénière de novembre, que les membres du CSPLA adressent des contributions afin de compléter le rapport et qu'éventuellement une ultime réunion de la commission se tienne. Cette réunion n'a pas eu lieu, et une seule contribution a été envoyée au CSPLA, par l'APC et le SPI.

Madame BENABOU estime que malgré les deux ans écoulés depuis ces travaux et les difficultés survenues pour y mettre un terme, il serait utile d'adopter ce rapport, en y annexant les positions divergentes. Elle explique ne pas avoir réuni la commission, compte tenu du nombre de contributions reçues. Nombre des considérations du rapport sont un message technique avant tout adressé aux liquidateurs, et qui pourrait être communiqué aux instances concernées.

Madame Isabelle FELDMAN (ADAMI) demande que la contribution de l'ADAMI, qui avait été adressée en 2009 au CSPLA et n'avait pas été intégrée, soit annexée au rapport, si aucune réunion supplémentaire ne se tenait.

La présidente y est favorable.

Madame Juliette PRISSARD-ELTEJAYE (SPI) rappelle que lors de la dernière séance plénière, il avait été convenu que se tienne une réunion intermédiaire. Au vu de l'importance de questions traitées par le rapport, et compte tenu de certaines divergences d'appréciation, elle juge appréciable que la commission puisse se réunir à nouveau.

Madame BENABOU explique qu'un certain nombre de remarques faites par l'APC et le SPI correspondent à des débats sur lesquels la contradiction a déjà été apportée. La dernière réunion de la commission, qui s'était tenue en juillet 2009, avait trouvé une plateforme commune d'accord en vue de son adoption. Elle considère que l'annexion des contributions est un bon compromis, sans

rouvrir les débats.

Monsieur GOLDSMITH se dit favorable à la fixation d'une dernière réunion, afin de terminer clairement le travail commencé, et ce d'autant plus si le rapport est destiné à être diffusé auprès de professionnels.

Monsieur Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) appuie cette demande.

Monsieur Emmanuel DE RENGERVE demande quel sera précisément le texte voté par le CSPLA : s'agit-il du rapport envoyé un membre, ou un avis est-il prévu, comme l'indique l'ordre du jour ?

La présidente répond qu'il s'agit d'une erreur dans l'ordre du jour, et que le texte soumis au vote sera bien le rapport transmis au Conseil, accompagné de la contribution des producteurs.

Monsieur Hubert TILLIET (SACD) jugerait regrettable que ce rapport ne soit pas adopté, car il aborde des points techniques et est globalement de très bonne facture. Le texte présenté est bien celui sur lequel il y a eu accord, le mieux étant dès lors d'annexer les positions particulières.

Madame BENABOU considère qu'une réunion ne suffirait pas, car la contribution de l'APC et du SPI revient sur des points qui ont été discutés.

Madame FELDMAN indique que l'ADAMI sera satisfaite, même sans réunion supplémentaire, dès lors que sa contribution sera annexée.

La présidente propose que le rapport soit adopté en tant que tel, complété par les contributions en annexes, qui seront annoncées dans un encart dès la page de garde du rapport. Devant le désaccord de plusieurs membres, elle invite le Conseil supérieur à passer au vote du rapport intégrant les contributions.

Le rapport est adopté à la majorité (6 votes contre, 2 abstentions).

La présidente passe ensuite la parole à Monsieur Pierre SIRINELLI pour un point sur les travaux de la commission relative au contrat d'édition à l'ère numérique.

Monsieur SIRINELLI remercie la présidente et explique que la commission, dont la création avait été décidée par le CSPLA le 16 juin 2011, s'est réunie depuis le mois de septembre. La lettre de mission donnait un objectif à suivre : déterminer « dans quelle mesure les principes généraux posés par le législateur en 1957, qui doivent continuer à guider les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, sont adaptables aux évolutions technologiques par le simple fait d'ajustements des pratiques contractuelles existantes ou s'ils nécessitent une modification législative ». La lettre précisait également que cet examen serait dans un premier temps consacré au contrat d'édition littéraire et pourrait être étendu, dans un deuxième temps, aux autres secteurs qui ont recours au contrat d'édition, à savoir la musique, l'audiovisuel et le jeu vidéo.

Il a donc été décidé de créer une commission, qui dans sa formation plénière réunit tous ces secteurs et peut aussi se réunir sous forme de groupe restreint consacré à un secteur en particulier. Est apparu très clairement dès le départ que si les dispositions sont communes dans le CPI, les pratiques se sont développées différemment. Dans un premier temps, les travaux ont été consacrés au secteur du livre, pour lequel des discussions ont déjà eu lieu dans d'autres enceintes.

Le groupe de travail sur le livre s'est réuni au total, sous différents formats, une vingtaine de fois, et Monsieur SIRINELLI tient à cet égard à remercier l'ensemble des membres ainsi que l'administration pour leur participation et leur réactivité.

A ce jour, il est possible de présenter au CSPLA un projet d'accord pour le secteur du livre, dont certaines modalités restent encore à définir. Certaines dispositions envisagées nécessitent une intervention législative dans le CPI, tandis que d'autres figureront dans le code des usages numériques, qui sera élaboré de manière consensuelle et auquel la loi renverra expressément. Il existe aujourd'hui dans le CPI des dispositions renvoyant aux usages, mais la nouveauté consiste ici dans le renvoi vers un code des usages, rédigé pour un secteur donné. La solution choisie permet, pour des raisons de réalisme et de souplesse, d'adapter dans le futur le code des usages face aux nouvelles évolutions économiques et technologiques.

Le code des usages devrait être applicable, dans l'espace, à tous les professionnels du secteur du livre, quand bien même ils ne seraient pas signataires de ce code et n'appartiendraient pas au Syndicat national de l'édition ou au Conseil permanent des écrivains.

Madame Anissia MOREL explique qu'est prévu un procédé de dénonciation du code, inspiré du code du travail et des conventions collectives. Un premier principe est prévu : si le code est dénoncé par une ou toutes les parties, est posée une obligation de renégociation. Si le code est dénoncé par l'ensemble de ses signataires, le code continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui s'y substituera. Si le code n'est dénoncé que par l'une des parties, il y également renégociation, et il appartient au ministre de proroger éventuellement l'application du code. Un arrêté d'extension du ministre aura ensuite pour effet de rendre obligatoire le code des usages numériques à tous les auteurs et éditeurs au lendemain de son adoption et qui prévoira une réévaluation régulière. Ceci évitera une situation de vide juridique dans laquelle le CPI renverrait à un code des usages qui ne s'appliquerait plus qu'à une partie du secteur concerné.

Monsieur SIRINELLI ajoute que les membres de la commission sont très sensibles à la parole de l'État sur cette question puisque la construction comporte deux étages qui sont liés. L'État devra s'engager à encourager les discussions pour qu'un nouveau code des usages puisse éventuellement se substituer.

Monsieur Hugues GHENASSIA DE FERRAN, au nom du Service du livre et de la lecture, remercie le président et le rapporteur pour le travail mené et garantit le fait que le Ministère jouera pleinement son rôle en cas de renégociation du code des usages.

Monsieur Claude RUBINOWICZ (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) demande si le code des usages continuera à s'appliquer aux parties non signataires en cas de dénonciation.

Monsieur SIRINELLI répond que les deux principaux signataires, le CPE et le SNE, feront les négociations et pourront seuls dénoncer le code des usages.

La présidente remercie Pierre SIRINELLI et Anissia MOREL pour leur travail et rappelle qu'il faudra s'assurer à la fois de la continuité de la solution trouvée et son évolutivité.

Monsieur SIRINELLI poursuit sur le contenu de l'accord et précise qu'au début des

discussions, les auteurs avaient demandé l'existence d'un contrat séparé concernant l'exploitation numérique des droits. Cette demande n'a pas été retenue, mais il a été décidé de créer deux parties distinctes au sein du même contrat, l'une sur les droits papier, l'autre sur les droits d'exploitation numérique. Une certaine autonomie des deux parties est prévue puisque dans l'hypothèse de l'anéantissement de la partie du contrat relative aux droits d'exploitation numérique, la partie relative aux droits papier demeurerait.

Dans un deuxième temps, les auteurs avaient sollicité une intervention concernant la durée de la cession, souhaitant que celle-ci soit encadrée par un délai maximal de quelques années, plutôt que la pratique actuelle qui couvre toute la durée des droits. Cette demande n'a pu être satisfaite mais une solution a été envisagée sur ce terrain afin de permettre une durée de cession des droits pour la durée du monopole tout en conservant une certaine justice s'agissant des conditions économiques du contrat, et notamment la rémunération de l'auteur, sans fragiliser l'équilibre des contrats.

L'idée est ici de prévoir dans le CPI l'insertion obligatoire dans les contrats d'édition une clause dite de « rendez-vous ». Auteurs et éditeurs seraient amenés à se rencontrer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour rediscuter des conditions économiques du contrat, après un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat et pendant deux ans. En cas de désaccord lors de ce réexamen, la partie demanderesse pourrait demander l'avis d'une commission *ad hoc*, composée paritairement, afin de vérifier que les conditions originellement prévues dans le contrat ont encore un sens par rapport à l'évolution économique, technique et sociale qui a pu se produire depuis la signature du contrat. Ce passage devant la commission *ad hoc* n'est pas obligatoire, et l'avis de cette dernière ne lie pas les parties, chaque partie mécontente pouvant éventuellement saisir le juge.

Un deuxième événement peut susciter ce réexamen : une modification substantielle de l'équilibre économique du contrat depuis sa date de signature ou sa dernière modification. Ceci est l'équivalent de la « clause de hardship » qui existe en droit international pour accorder la volonté des parties lorsque surgit un événement bouleversant l'équilibre du contrat.

Madame MOREL explique que la commission a également travaillé sur la rémunération et la reddition des comptes, et ce faisant, a essayé de donné corps à l'article L. 132-5 du CPI, tel que complété par la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, qui prévoit que « la rémunération résultant de l'exploitation [d'un livre numérique] est juste et équitable » et que « l'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente ».

Sous réserve des modalités d'écriture à définir, pour déterminer l'assiette de rémunération, le code des usages prévoit qu'il est tenu compte de l'ensemble des revenus d'exploitation, notamment les recettes publicitaires encaissées par l'éditeur. La possibilité de rémunérer l'auteur sur une base autre que le seul prix du livre est ainsi posée.

Quant à la reddition des comptes, le texte s'inspire des bonnes pratiques des éditeurs, qui veulent que la reddition fasse apparaître sur une ligne distincte les résultats de l'exploitation numérique. Une telle pratique pourrait être généralisée grâce au code des usages, qui pourrait poser également prévoir les précisions apportées par l'éditeur dans la reddition des comptes.

Monsieur SIRINELLI aborde les obligations de publication et d'exploitation, et explique que le projet d'accord prévoit une résiliation de plein droit de la partie du contrat d'édition relative aux droits d'exploitation numérique, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre de ces obligations ne serait pas effectuée. Le code des usages décrit précisément le contenu de ces obligations et prévoit les conséquences d'un manquement à celles-ci.

S'agissant de l'exploitation, si le contrat n'est pas exécuté en fonction des critères posés par la loi et le code des usages, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure infructueuse, étant entendu ici que cela ne concerne que la partie numérique du contrat.

S'agissant de la publication, elle doit intervenir dans un délai suivant les circonstances, soit en fonction de la date de conclusion du contrat, soit en fonction de la date de remise d'un manuscrit dans une forme exploitable, étant entendu qu'en cas d'œuvre plurale, seul le dernier manuscrit fait courir le délai. Passé ce dernier, l'auteur peut mettre en demeure l'éditeur d'exécuter son obligation. Si dans les 3 mois qui suivent, l'éditeur ne réagit pas, le contrat est résilié de plein droit.

Un deuxième mécanisme, qui se superpose au second, est prévu : si un an après l'échéance d'un des termes précédemment évoqués, le contrat n'a toujours pas été exécuté, la résiliation intervient alors de plein droit sans que l'auteur ait à avertir l'éditeur de son manquement.

Cet ensemble ne doit pas contraindre un éditeur de mettre sur le marché un ouvrage sous format numérique avant le format papier ; il existera en quelque sorte dans le secteur une chronologie des médias.

Les solutions envisagées sont consensuelles et résultent des discussions des acteurs du même secteur, de sorte qu'il n'est pas envisageable de les transposer aux autres secteurs sans que ces derniers aient été sollicités pour donner leur avis. Les autres secteurs, qui ont été sollicités, ne se

sentent pas concernés par cet accord et ne souhaitent pas se le voir appliqué. Les éditeurs de musique considèrent que leurs pratiques sont différentes et que les solutions proposées ici sont en inadéquation avec elles. Certains auteurs de musique souhaitent vivement, comme la lettre de mission y invitait, que des discussions s'ouvrent maintenant dans ce secteur. Le secteur de l'audiovisuel a estimé qu'il n'était en rien concerné par l'accord car il s'inscrit davantage dans la logique du contrat de production audiovisuelle mais pourrait être touché dans sa composante musicale.

Monsieur VAN DER PUYL considère que l'impact est au contraire très important, le contrat d'édition étant utilisé par les producteurs en matière d'édition de DVD et de mise en ligne des œuvres.

Monsieur SIRINELLI poursuit en décrivant la position de la presse, qui a fait valoir qu'elle n'est pas concernée puisque la plupart des auteurs du secteur sont des journalistes, dont le traitement a été organisé par la loi dite Hadopi 1 du 12 juin 2009⁴. Les auteurs autres que journalistes signent en général des contrats dits de cession de droits et ne sont pas non plus dans le champ de l'accord. En revanche, l'édition d'un recueil de fin d'année par exemple rassemblant tous les articles d'un journaliste pourrait y entrer.

L'édition scientifique, éventuellement touchée par l'accord, a fait part de plusieurs observations dont il est actuellement tenu compte afin que le texte puisse d'appliquer à elle sans trop perturber les pratiques qu'elle a développées depuis déjà longtemps dans l'univers numérique.

En conclusion, l'accord présenté ce jour ne vaut bien que pour le livre, et la commission autrement composée ou une autre commission pourrait éventuellement poursuivre ces travaux dans les autres secteurs, si le CSPLA en décide ainsi.

La présidente remercie Monsieur SIRINELLI, Madame MOREL et tous les membres de la commission pour le travail accompli. Elle juge utile que les discussions continuent dans les autres secteurs, étant entendu que les solutions trouvées pour le livre ne peuvent être déclinées telles quelles pour eux.

__

⁴ Loi nº 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

Monsieur BOLOGNE remercie Monsieur SIRINELLI et Madame MOREL, ainsi que les représentants des éditeurs pour avoir su emporter l'adhésion de l'ensemble de leur profession sur certains sujets. Il estime que l'accord, fruit de concessions de part et d'autres, est équilibré.

Il insiste sur le fait que cet accord, désiré depuis 5 ans, ne doit pas être lié à l'actualité électorale et ne sera cependant définitif que le jour où il sera signé et pourra être communiqué publiquement

Madame Isabelle RAMOND-BAILLY (SNE) remercie d'abord Monsieur SIRINELLI, Madame MOREL et les auteurs. Elle considère cet accord comme très positif, l'ensemble des acteurs du secteur ayant réussi à se concerter pour adopter une régulation importante pour l'avenir. Il est normal que les autres secteurs ne s'y retrouvent pas, car les solutions correspondent à des problèmes très pragmatiques de l'édition, qui entame sa mue numérique plus tard que les autre secteurs et a appris de leurs expériences.

Il faudra sans doute créer une partie spécifique, s'agissant des règles sur le contrat d'édition, relative au livre numérique.

Monsieur TILLIET se félicite de cet accord et tient à préciser que dans le mécanisme envisagé par la commission, deux parties doivent être distinguées : le code des usages, qui à l'évidence ne s'applique qu'au livre et ne peut toucher les autres secteurs, et en amont un renvoi de la loi à ce code. Si ce mécanisme juridique s'avère efficace pour l'édition de livres, d'autres secteurs pourraient l'utiliser à leur tour.

Monsieur LANG, qui représente notamment les auteurs universitaires, généralement non rémunérés pour l'édition de leurs œuvres, considère que ces auteurs ne sont pas concernés par ces travaux, car le monde universitaire fonctionne de façon très différente de l'édition classique.

Monsieur RONY rappelle que la SCAM s'était émue au départ de son absence à la table de négociations, remercie les participants, et regrette qu'à peine un accord ébauché, certains tiennent à ne souligner que les problèmes. En outre, il ne partage pas l'avis de Monsieur TILLIET et pense qu'il convient de traiter les autres secteurs, en tant que de besoin, en utilisant les outils adéquats sans forcément reprendre le même dispositif.

Monsieur VAN DER PUYL estime que le parallèle établi avec le droit du travail pour étendre l'application du dispositif à l'ensemble du secteur n'est pas pertinent, car le système est sensiblement différent. Il rappelle que les producteurs souscrivent à l'objectif d'une limitation au livre mais que le texte proposé pour le livre a selon eux un impact immédiat sur leur secteur. La partie du contrat propre aux droits d'exploitation numérique et la clause de réexamen, par exemple, sont prévues pour figurer dans le CPI.

Il s'inquiète de ce que le dispositif présenté au départ pour le livre, comme cela a pu être le cas pour les œuvres orphelines, soit ensuite étendu aux autres secteurs. Il demande que le CSPLA assure une totale étanchéité des dispositions sur le livre par rapport aux autres secteurs.

Monsieur SIRINELLI rappelle qu'il a toujours été dit au sein de la commission qu'il fallait éviter toute « contamination » sur les autres secteurs. Une solution consiste à intégrer au sein du CPI les dispositions inquiétant les autres secteurs dans une section à part pour le livre.

La présidente juge que l'accord ne concerne clairement que le livre écrit et que les travaux qui pourraient être menés dans les autres secteurs ne partiront pas de ceux conduits sur l'écrit.

Monsieur DE RENGERVE précise que les auteurs des secteurs de la musique et de l'audiovisuel sont demandeurs d'une telle poursuite des travaux. Selon lui, le contrat d'édition passé entre un producteur et un éditeur vidéo auquel a fait référence Monsieur VAN DER PUYL n'est pas concerné par les dispositions discutées par la commission, et il conviendrait donc à tout le moins de se mettre d'accord sur les contrats qui sont dans son champ.

La présidente conclut en rappelant que l'accord doit être concrétisé dans les semaines à venir.

Monsieur SIRINELLI souligne qu'en l'absence temporaire de Parlement, la commission a du temps devant elle pour réfléchir au cantonnement d'un futur projet de loi au seul secteur du livre.

La présidente passe la parole à Monsieur Fabrice AUBERT, rapporteur de la commission relative à l'informatique en nuage.

Monsieur AUBERT expose l'objet de la commission, à savoir les enjeux juridiques et économiques de l'informatique en nuage, qui permet le stockage et l'utilisation déportée des œuvres sur des serveurs distants et hébergés par un prestataire de services. Cette évolution technologique présente un fort potentiel de diffusion accrue des œuvres mais aussi des interrogations pour les consommateurs, en termes d'interopérabilité, et les ayants droits, s'agissant par exemple de leur rémunération.

La commission essaiera, si possible à droit constant, de qualifier le statut du stockage et de l'utilisation des œuvres dans le « nuage », en faisant notamment le départ entre ce qui relève du droit exclusif et ce qui relève de l'exception pour copie privée.

La commission se réunit environ tous les quinze jours et procède dans un premier temps à des auditions visant à cartographier précisément les offres existantes à ce jour. Un intervenant de Bull a ainsi fait une présentation technique de l'infonuagique, Apple a présenté ses offres iTunes match et iCloud, Google a décrit GoogleMusic, offre qui n'est pas encore sortie en France, et Madame BENABOU a effectué un cadrage des outils juridiques permettant de qualifier le « nuage ».

La commission va au-delà de la mission préparatoire qui avait été créée quelques mois auparavant en permettant un travail d'analyse plus fin et des échanges entres les différents acteurs, et notamment les ayants droits.

Dans un dernier temps des travaux, la commission évaluera si les résultats auxquels elle sera arrivée permettent une juste rémunération de la création et si les solutions envisagées peuvent être mises en œuvre compte tenu des questions de territorialité qui ne manqueront pas de se poser si on souhaite appliquer des solutions françaises à des prestataires établis à l'étranger.

Un projet de rapport sera proposé lors de la prochaine séance plénière du CSPLA en juin.

La présidente demande à Madame FARCHY, coprésidente avec Madame BENABOU de la commission relative au référencement des œuvres sur Internet, de faire le point sur leurs travaux.

Madame FARCHY rappelle d'abord deux particularités de la commission. D'abord, elle s'efforce de travailler en collaboration avec les Labs Hadopi, ce qui ne présage en rien de décisions qui pourraient être prises à l'issue de discussions entre Mesdames Marie-Françoise MARAIS et Sylvie HUBAC. Ensuite, l'approche de la commission se veut pluridisciplinaire – technique, sociologique, économique et juridique –.

Juridiquement, différentes questions se posent, en termes de responsabilité et d'autorisation, afin de déterminer comment les outils de référencement peuvent permettre de mieux recenser les contenus protégés par la propriété intellectuelle et de moins bien recenser les contenus illicites. Sur le plan économique, il s'agit de trouver des moyens pour que les outils de référencement favorisent la rémunération des auteurs en favorisant leur promotion plutôt de que contribuer à des détournements de trafic, des substitutions de revenus publicitaires et à des abus de position dominante. Pour l'heure, la commission se situe dans une phase générale de cadrage, visant à comprendre ce que recouvre, compte tenu de la technique et des usages, la notion d' « outils de référencement » utilisée par la lettre de mission.

POINTS DIVERS

La présidente remercie Madame FARCHY pour son exposé. Elle rappelle ensuite son annonce faite en début de séance sur un courrier du Ministre demandant le lancement d'une mission sur les banques de photographies sur Internet, courrier dont il sera envoyé une copie à tous les membres. La meilleure solution consistera à nommer sur cette question une personne en mission au sein du CSPLA.

Monsieur Olivier BRILLANCEAU (SAIF) précise que cette mission ne concerne pas seulement la photographie mais aussi d'autres types d'œuvres graphiques dites « libres de droits », proposées par des banques d'images à bas coût qui mettent en péril les offres professionnelles.

La présidente propose que dans un premier temps, une synthèse doit dressée par une personnalité et soumise au CSPLA, avant que celui-ci ne décide éventuellement d'élargir ce travail.

La prochaine séance plénière du CSPLA est fixée le vendredi 15 juin. Elle comportera les points suivants :

- une présentation de l'accord sur le livre au sein de la commission relative au contrat d'édition
- un rapport d'étape de la commission relative à l'informatique en nuage
- un rapport d'étape de la commission relative au référencement.